

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Martin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 24 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Martin à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, monsieur Martin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ MARTIN

51958

Gouvernement du Québec

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Décret 680-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de six ententes d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour les régions du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 431-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement du Québec a approuvé le Programme d'investissements sylvicoles, lequel a été doté d'un montant de 40 M\$ pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, soit 20 M\$ par année, visant la réalisation de travaux sylvicoles pour accroître les rendements forestiers et pour créer de l'emploi en région;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2009-2010, le gouvernement du Québec a annoncé une majoration de l'enveloppe du Programme d'investissements sylvicoles de 22 M\$, ce qui porte les sommes disponibles à 42 M\$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a signifié son intention d'investir un budget de l'ordre de 60 M\$ pour la période de 2009-2010 et 2010-2011 par la mise en œuvre de plans spéciaux d'aménagement forestier afin de remettre en production des superficies affectées par les perturbations naturelles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par son Plan d'action économique du Canada, prévoit l'affectation, sur deux ans, d'un milliard de dollars au Fonds d'adaptation des collectivités, lequel vise tous les secteurs de l'économie canadienne et dont les objectifs et la finalité sont d'aider à créer et à conserver des emplois au bénéfice des collectivités victimes de la récession économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent signer six ententes d'initiative de création d'emplois pour six régions du Québec dans le domaine sylvicole, lesquelles totalisent 200 M\$ pour la période de 2009 à 2011, et que le financement se fera à parts égales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, constituée par la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, ch. 26), peut, dans le cadre de son programme Diversification des collectivités, favoriser la création et le maintien d'emploi;

ATTENDU QUE l'Agence est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvées l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région sud du Québec, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour diverses régions du sud du Québec, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région du Saguenay et de la Côte-Nord, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région du Lac St-Jean, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, l'Entente Canada-Québec initiative de créations d'emplois pour la région du Nord-du-Québec, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51959

Gouvernement du Québec

Décret 681-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2009-2010, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
